

Rabat, Le... 4 JAN 2010

N° 0004 DAC/DSA

CIRCULAIRE

**Relative à l'octroi au personnel technique, en activité
à la date de la publication de l'arrêté n°227-97,
de licences professionnelles aéronautiques de MEA/TMA, notamment de catégories A et B3.**

INTRODUCTION :

En application de l'article 27 de l'arrêté n°227-97 relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique et des dispositions de l'arrêté n°456-01 fixant le régime d'examen des épreuves théoriques et pratiques exigées pour l'obtention de la licence de mécanicien d'entretien d'aéronef / Technicien en maintenance aéronautique (MEA/TMA) et des catégories associées, la présente circulaire a pour objet de préciser la procédure de délivrance, au personnel technique en activité à la date de publication de l'arrêté n°227-97 susvisé, de la licence professionnelle de MEA/TMA, notamment de catégories A et B3.

I. Conditions à satisfaire pour l'octroi de la licence professionnelle de catégorie A :**1^{er} Cas :**

Les postulants à la licence professionnelle de MEA/TMA de catégorie A doivent avoir suivi avec succès l'ensemble des modules de formation MEA/TMA tels que spécifiés dans l'arrêté n°456-01 susvisé et justifier avoir pratiqué l'entretien d'aéronefs, selon le cas :

- un an pour une formation homologuée par la DAC ; ou
- deux ans dans le cas d'une formation conforme non homologuée par la DAC.

Cette licence professionnelle de MEA/TMA de catégorie A est accordée également aux titulaires des trois brevets élémentaires (BE) militaires, tels que précisés ci-dessous :

- BE Cellule et circuits (hydraulique, mécanique et électrique),
- BE Propulseurs,
- BE Equipements de bord.

L'intéressé doit justifier avoir exercé l'entretien d'aéronefs durant au moins deux ans.

2^{ème} Cas :

Les postulants non titulaires de l'ensemble des BE énumérés dans le 1^{er} cas ci-dessus et qui justifient avoir une expérience professionnelle d'au moins deux ans, peuvent obtenir la licence professionnelle de MEA/TMA de catégorie A s'ils justifient avoir suivi avec succès :

- la formation appropriée de mise à niveau, tel que précisée au paragraphe II ci-dessous, auprès d'un organisme autorisé par la DAC ; et
- un stage pratique de trois mois auprès d'un organisme de maintenance agréé ou d'un exploitant aérien.

